

Rénovation de salles informatique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1er - Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1. Objet de la consultation

Les dispositions du présent CCAP concernent la consultation relative à la rénovation d'une salle informatique à la chambre de métiers et de l'artisanat d'indre et loire.

La prestation comprend :

- la fourniture d'équipement informatique.

La consultation est composée d'une tranche ferme.

Les caractéristiques des matériels sont déterminées au C.C.T.P.

Le titulaire s'engage à fournir, à la livraison, toute la documentation standard du constructeur rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs, sans supplément de prix.

1.2. Délais d'exécution

Les matériels seront livrés conformément aux exigences du CCTP dans le délai maximum de 2 semaines à compter de la date mentionnée dans le bon de commande

Article 2 - Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- l'offre technique du candidat,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

2.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables .

Article 3 - Garanties

Pour les micro-ordinateurs, les matériels sont garantis **3 années** à compter de la date d'admission. Il s'agit d'une garantie sur site, comprenant l'intervention sous délai de 8 heures, le délai étant mesuré à partir de l'heure d'envoi au titulaire du fax signalant l'anomalie. Les pièces, la main d'œuvre et le déplacement sont compris dans cette garantie comme décrit au CCTP.

Les autres matériels sont garantis 1 an sur site à minima, ou selon les garanties de base du constructeur.

Article 4 - Prix

4.1. Forme des prix

Les prix indiqués à l'acte d'engagement sont forfaitaires.

4.2. Nature des prix

Les prix sont fermes, non actualisables.

Article 5 - Règlement des comptes au titulaire

Le titulaire présentera une facture après admission des fournitures.

Article 6 - Pénalités pour retard

Par dérogation au CCAG, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire applique les dispositions suivantes :

Lorsque le délai contractuel de livraison et d'installation est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

dans laquelle

P = montant des pénalités

V = valeur de la partie de la prestation en retard

R = nombre de jours de retard

Lorsque le délai contractuel d'intervention au titre de la garantie est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € TTC par jour de retard. Chaque jour commencé est dû.